

■  
CABINET DU

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION

N° MINUTE 2022/757  
N° RG : N° 22/01814  
NOM DU PATIENT : M.

Nous, Marie PESSIS, Juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux statuant en notre cabinet,

Vu les articles L. 3211-12-2, L. 3222-5-1 et R. 3211-31 à R. 3211-45 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

M.

né le

actuellement domicilié au Centre Hospitalier de CHARLES PERRENS ;

Vu la saisine en date du 27/06/2022 émanant du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de CHARLES PERRENS concernant M. \_\_\_\_\_, bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placé en isolement, reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 27/06/2022 à 16h27, tendant à autoriser le renouvellement du placement à l'isolement au-delà d'un nouveau délai de 96 heures ;

Vu la communication du dossier au ministère public ;

Attendu que le patient n'a pas demandé à être entendu par le juge des libertés et de la détention mais qu'il a souhaité être représenté par un avocat ; que l'audience a été fixée au 28/06/2022 à 11h30 ;

Attendu que le conseil de M. \_\_\_\_\_, Maître Hélène CUBEAU IZIDI, avocat au barreau de Bordeaux a demandé la mainlevée de la mesure d'isolement et soulevé *in limine litis* l'irrégularité de la procédure pour les motifs suivants :

- \*- l'absence de preuve au dossier de l'information donnée au JLD s'agissant du renouvellement exceptionnel de l'isolement du patient au delà de la 144ème heure
- \*- l'absence de preuve de l'information de la curatrice du patient (son existence est mentionnée dans le certificat médical mensuel du 22 juin 2022)

#### Sur la régularité de la procédure

Il résulte de l'article L3222-5-1 du code de la santé publique que « à titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin ».

Qu'en l'espèce, l'hôpital a été sollicité lors du délibéré afin de produire le mail d'information du JLD concernant le renouvellement exceptionnel d'isolement de M. Qu'il nous a été indiqué par mail du 28 juin 2022 à 14h53 que l'hôpital n'était pas en mesure de communiquer la preuve de la transmission de cette information au juge, laquelle aurait dû intervenir le 26 juin 2022 en fin de journée ; Que cette absence d'information du JLD cause nécessairement un grief au patient dans la mesure où elle le prive d'un éventuel examen d'office de sa situation par le juge ; que dès lors la procédure est irrégulière et la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet M. doit être ordonnée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en chambre du conseil, par décision susceptible d'appel,

**ACCORDONS** l'aide juridictionnelle provisoire à M.

**CONSTATONS** l'irrégularité de la procédure d'isolement ;

**DISONS** que la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet M. sera immédiatement levée.

Le 28 juin 2022 à 17 H 20

Le juge des libertés et de la détention,



Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être adressée par mail : [jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr](mailto:jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr).

O La présente ordonnance a été notifiée par mail au Centre hospitalier de Charles PERRENS pour notification au patient et remise d'une copie le 28/06/2022

Le Greffier,



O La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par mail le 28/06/2022

Le Greffier,



O La présente ordonnance a été transmise au conseil par mail le 28/06/2022

Le Greffier,

